

OMPI



LI/GT/1/2

ORIGINAL : français

DATE : 10 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE
LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL**

Genève, 10 – 13 juillet 2000

QUESTIONS À EXAMINER DANS LA PERSPECTIVE DE LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

établi par le Bureau international

I. Introduction

1. Le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000–2001 (document A/34/2, page 147) prévoit de “revoir le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne avec l'aide d'un ou de plusieurs consultants et d'un comité d'experts qui sera convoqué par le directeur général, et [de] soumettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, en 2001, des propositions de modification du règlement d'exécution”. Il prévoit également que “le comité d'experts tiendra deux sessions au cours de l'exercice”.
2. Le présent document a été établi en vue de la première session dudit comité, intitulé “Groupe de travail sur la modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international”. Il expose les principales difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées par le Bureau international dans le cadre de l'administration du système de Lisbonne et donne, le cas échéant, un aperçu des solutions envisageables et des modalités de leur mises en œuvre. Il n'a pas été préparé à ce stade de projet de dispositions modifiées dans la mesure où il paraît tout d'abord nécessaire que le groupe de travail se prononce sur les questions exposées ci-dessous. Au vu des discussions qui auront lieu dans le cadre de ce groupe de travail et des principes ou orientations qui s'en dégageront, des propositions de modifications seront présentées au groupe de travail lors de sa seconde session, puis soumises à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en 2001, conformément à ce que prévoit le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000–2001.
3. À l'exception de la modification du barème des taxes applicables en vertu du système de Lisbonne qui a été décidée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne le 29 septembre 1993 (avec effet au 1^{er} janvier 1994), les dernières modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ont été adoptées le 5 octobre 1976 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Depuis cette date, des évolutions importantes se sont produites dans le domaine des appellations d'origine, et ce, tant au plan national, régional qu'international.
4. Au plan national tout d'abord, il est notamment à relever qu'une définition de l'appellation d'origine identique ou très similaire à celle figurant dans l'Arrangement de Lisbonne (article 2.1)), et applicable à tous les produits ou à certains d'entre eux seulement (vins et spiritueux par exemple), figure dans la législation de plus d'une cinquantaine de pays. Ces législations nationales sont toutefois de nature différente d'un pays à l'autre; il peut s'agir, par exemple, d'une loi spécifique relative aux appellations d'origine, d'une loi concernant à la fois les appellations d'origine et d'autres indications géographiques, d'une loi sur les vins et spiritueux ou encore d'une loi sur les marques.
5. Au plan régional, il convient de noter que l'Union européenne (dont trois États membres sont parties à l'Arrangement de Lisbonne, à savoir la France, l'Italie et le Portugal) a mis en place un système de normes communautaires minimales pour les vins d'appellations d'origine des États membres, lesquelles sont rassemblées dans une catégorie communautaire (les vins de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d)). L'Union européenne a également mis en place un système communautaire relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (règlement (CEE) N° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992). Ce système dit “AOP – IGP” a permis l'enregistrement de plusieurs centaines d'appellations d'origine. On peut également souligner que le Protocole pour

l'harmonisation des règles de propriété intellectuelle du Mercosur créé par le Traité d'Asunción du 26 mars 1991 (qui lie l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay), l'Accord de Carthagène, décision n° 344, (qui lie depuis le 1^{er} janvier 1994 la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela) et le Protocole pour la révision de la Convention d'Amérique centrale pour la protection de la propriété industrielle du 30 novembre 1994 (qui lie le Costa Rica (partie à l'Arrangement de Lisbonne), le Salvador, le Guatemala et le Nicaragua) reprennent la définition de l'appellation d'origine telle que figurant à l'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne.

6. À l'échelle internationale, outre les accords bilatéraux conclus entre divers pays, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) mérite une attention particulière dans la mesure, notamment, où les appellations d'origine au sens de l'Arrangement de Lisbonne sont nécessairement des indications géographiques au sens de l'Accord ADPIC. Cet Accord, dont les dispositions sont devenues obligatoires le 1^{er} janvier 1996 pour un certain nombre de pays et le 1^{er} janvier 2000 pour certains pays en développement et en phase d'économie transitoire Membres de l'OMC¹, comporte une Section 3 intitulée "Indications géographiques" formée de trois articles qui, respectivement, définissent les indications géographiques et leur protection (article 22), prévoient une protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et spiritueux (article 23) et comportent des exceptions à la protection mise en place ainsi que l'engagement de négociations internationales (article 24). En particulier, l'article 23.4) prévoit que des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système.

7. S'agissant de l'Arrangement de Lisbonne, il est à relever que 19 pays sont à l'heure actuelle liés par l'Arrangement². Depuis son entrée en vigueur le 25 septembre 1966, 835 appellations d'origine ont été enregistrées en vertu de cet Arrangement, dont 766 sont toujours en vigueur. À l'égard de ces dernières, 62 refus de protection, qui se rapportent à 51 enregistrements internationaux, ont été inscrits au registre international. Le motif de refus le plus fréquemment cité par les administrations des pays contractants est que l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé est en conflit avec une marque antérieure protégée dans le pays concerné. Les vins et spiritueux constituent les produits les plus souvent couverts par les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

8. Le présent document énumère une série de points à examiner dans le cadre de la révision proposée du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne. Ces points ne sont pas hiérarchisés par ordre d'importance mais sont présentés dans un ordre qui s'efforce de suivre la chronologie de la procédure internationale. En outre, la liste de ces points n'est en aucun cas exhaustive; toute autre question que les participants au groupe de travail souhaiteraient voir aborder pourra donc être soulevée et débattue dans le cadre du groupe de travail.

¹ Selon l'article 66.1) de l'Accord ADPIC, les pays les moins avancés Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'appliquer certaines dispositions de l'Accord ADPIC (notamment celles relatives aux indications géographiques) pendant une période de 10 ans expirant le 1^{er} janvier 2006.

² Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie et Yougoslavie.

9. Afin de faciliter l'examen des points exposés ci-après, un aperçu général du système de Lisbonne tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle figure à l'annexe I du présent document.

10. Le présent document a été établi avec l'assistance du Professeur Jacques Audier, Conseiller juridique auprès de l'Office international de la Vigne et du Vin (O.I.V.) et Expert auprès de la Commission européenne.

II. Principales mesures à envisager dans le cadre de la révision du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

Définitions

11. Par souci de commodité et d'harmonisation avec les autres traités d'enregistrements internationaux administrés par le Bureau international de l'OMPI, il semblerait utile d'inclure dans le règlement d'exécution une (nouvelle) règle 1 intitulée "Définitions" dans laquelle seraient définis un certain nombre de termes ou d'expressions apparaissant dans le règlement d'exécution.

12. Ces définitions porteraient principalement sur des termes ou expressions courants de la procédure internationale, telles que "Arrangement de Lisbonne", "Bureau international", "demande" ou "registre international".

13. D'autres expressions, telles que "titulaires du droit d'user" (voir les paragraphes 18 à 25), "administration requérante" ou "administration compétente pour recevoir les notifications du Bureau international" (voir les paragraphes 14 à 17), pourraient également être définies dans cette nouvelle règle, sous réserve des discussions qui seront menées sur ces sujets.

Notion d'"administration"

14. Le terme "administration" est utilisé à maintes reprises dans l'Arrangement de Lisbonne et dans son règlement d'exécution³; l'examen de ces dispositions fait apparaître qu'il existe trois "catégories" possibles d'administrations susceptibles d'intervenir dans le cadre de la procédure internationale. Il s'agit :

— de l'administration qui requiert l'enregistrement international (voir en particulier l'article 5.1) et la règle 1.1));

³ Il est à noter que la version anglaise de l'Arrangement de Lisbonne et son règlement d'exécution emploie toujours le terme "Office" comme traduction du terme original français "administration"; un autre terme tel que "authority" semblerait plus approprié.

– de l’administration compétente pour recevoir les notifications du Bureau international (notamment la notification de l’enregistrement international; voir en particulier l’article 5.2) et la règle 1.2)ii)). Il semble que cette administration soit également celle qui est compétente pour émettre un refus de protection (article 5.3));

– de l’administration qui peut accorder aux tiers établis sur son territoire un délai pour mettre fin à l’utilisation de l’appellation d’origine admise à la protection dans ce pays (voir l’article 5.6)).

15. Selon la législation ou la pratique des pays contractants, ces fonctions peuvent être exercées par une seule et même administration ou, au contraire, être confiées à des institutions différentes. Il appartient en effet à chaque pays contractant de déterminer, pour des raisons qui lui sont propres, quelles sont les administrations nationales concernées par l’application des dispositions du système de Lisbonne. L’expérience du Bureau international révèle que ces administrations sont généralement multiples. En France, à titre d’exemple, l’administration habilitée à requérir un enregistrement international en vertu de l’Arrangement de Lisbonne est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), tandis que l’administration compétente pour recevoir les notifications du Bureau international est l’Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et que l’administration pouvant accorder aux tiers établis sur son territoire un délai maximum de deux ans conformément à l’article 5.6) précité est l’Institut National des Appellations d’Origine (INAO).

16. La diversité des situations nationales pose un certain nombre de difficultés au Bureau international quant à l’identification de son interlocuteur administratif, et ce d’autant plus que les administrations concernées peuvent changer par l’effet d’une décision nationale. Afin de dissiper toute ambiguïté, le règlement d’exécution devrait contenir une disposition invitant les États contractants à notifier au Bureau international la ou les administrations nationales concernées (ainsi que toute modification ultérieure).

17. Par ailleurs, il apparaît que chaque “catégorie” d’administration est identifiée dans le règlement d’exécution par des termes qui varient d’une disposition à l’autre. Par exemple, pour désigner l’administration qui requiert un enregistrement international, le règlement d’exécution se réfère à “l’administration compétente du pays d’origine” (règle 1.1)), à “l’administration requérante” (règles 1.2) et 2.1), 2.3)i), 3 et 5.2)), à “l’administration qui requiert l’enregistrement” (règle 1.5)), à “l’administration” (règle 2.2)), ou encore à “l’administration qui a requis l’enregistrement international” (règles 5.1) et 6.1)). Cette terminologie fluctuante devrait être harmonisée dans le règlement d’exécution de façon à ce que, dans la mesure du possible, chaque catégorie d’administration soit désignée par une même expression.

Titularité des appellations d'origine et de leur enregistrement international

Terminologie

18. L'article 5.1) de l'Arrangement de Lisbonne prévoit que "l'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires *du droit d'user* de ces appellations selon leur législation nationale".

19. Dans le règlement d'exécution (règles 1.2)iii), 4.2)v) et 5.4)⁴), le terme "titulaire" est utilisé isolement (c'est-à-dire sans l'adjonction des termes "du droit d'user") mais il est entendu que celui-ci ne peut être interprété que dans le respect de l'Arrangement. Il conviendrait en conséquence :

- de compléter le terme "titulaire", dès lors qu'il apparaît dans le règlement d'exécution, par les termes "du droit d'user", et, le cas échéant,
- de définir l'expression "titulaire du droit d'user" dans la nouvelle règle 1 ("Définitions"; voir les paragraphes 11 à 13 ci-dessus) par référence à l'article 5.1) précité et compte tenu de ce qui suit.

Indication du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine

20. À titre liminaire, il importe de préciser que le droit de propriété attaché à un enregistrement international d'une appellation d'origine appartient d'ordinaire à l'Autorité publique du pays d'origine. Autrement dit, c'est l'État lui-même ou son émanation (une administration étatique) qui est titulaire du *droit de disposer* de cet enregistrement et qui est ainsi exclusivement compétent pour requérir un enregistrement international (conformément à ce que prévoit l'article 5.1) de l'Arrangement) ou pour demander la radiation de cet enregistrement (conformément aux prescriptions de la règle 5.1) du règlement d'exécution). Cela étant, ni l'Arrangement de Lisbonne ni son règlement d'exécution ne prévoient l'exigence d'indiquer dans la demande d'enregistrement international le titulaire "du droit de disposer" de l'appellation d'origine; seuls le ou les titulaires *du droit d'user* doivent, en vertu de l'article 5.1) et de la règle 1.2)iii), être mentionnés dans la demande.

21. Le ou les titulaires *du droit d'user* ne peuvent être indiqués que de deux façons : une indication nominative d'une part, ou une indication générique ou collective d'autre part.

22. Dans le cas d'une pluralité de titulaires du droit d'user, une indication des titulaires par liste nominative n'apparaît pas concevable dans le cadre de l'administration du système de Lisbonne, dans la mesure où il peut exister des milliers d'utilisateurs d'une appellation d'origine (c'est par

⁴ Dans la version anglaise de ces règles, la mention du terme "owner" semble incorrecte dans la mesure où ce terme ne correspond pas à la terminologie utilisée dans l'article 5.1) ("any natural persons or legal entities, public or private, having, according to their national legislation, a right to use such appellations"). Certaines modifications rédactionnelles de la seule version anglaise, visant à ajuster la terminologie du règlement d'exécution sur celle de l'Arrangement, apparaîtraient en conséquence nécessaires.

exemple le cas pour l'appellation d'origine de vin "Bordeaux"), et que la règle 5.4) exige, dans sa teneur actuelle, que toute modification relative aux titulaires nécessite un nouvel enregistrement international (voir sur ce point les paragraphes 62 à 64). Il est d'ailleurs à noter que le "Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne" (dont les fonctions sont, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, exercées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne) a admis à l'unanimité lors de sa cinquième session du 26 septembre 1970 que "quant à la désignation des titulaires du droit à l'appellation d'origine, il n'était pas nécessaire que ces derniers soient indiqués nommément, mais qu'il suffisait, suivant la pratique déjà suivie par plusieurs administrations, que le cercle des titulaires soit clairement délimité" (voir le document AO/V/8, paragraphe 20).

23. Sauf dans des cas très marginaux où il n'existe qu'un seul utilisateur nommément identifié, la pratique qui est aujourd'hui suivie par l'ensemble des administrations requérantes consiste à indiquer les titulaires du droit d'user de façon *collective* ("producteurs ou groupements de producteurs bénéficiant de l'appellation d'origine en cause", "association de producteurs bénéficiant de l'appellation d'origine en cause", "association de défense de l'appellation d'origine en cause", "organisations qui, dans la région concernée, s'occupent de la production du produit mentionné", "syndicats", "association de contrôle des produits" ou "gouvernement"⁵).

24. Il apparaît ainsi que les titulaires du droit d'user indiqués dans la demande d'enregistrement international par les administrations requérantes sont des opérateurs économiques, publics ou privés, investis par leur législation nationale de la prérogative d'autoriser ou de désigner les personnes habilitées à apposer sur le produit concerné l'appellation d'origine en cause et/ou de contrôler que ces personnes respectent les conditions de production applicables, ou toute personne physique ou morale respectant les conditions de protection définies par les textes applicables.

25. En conséquence, il est suggéré que le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne soit modifié de façon à indiquer clairement que, dans la demande d'enregistrement international, le ou les titulaires du droit d'user doivent être indiqués non pas nommément (à moins qu'il ne puisse en être autrement) mais de façon générique ou collective.

Contenu de la demande d'enregistrement international

Indication du produit auquel s'applique l'appellation d'origine

26. La règle 1.2)v) du règlement d'exécution prévoit que la demande doit indiquer "le produit auquel s'applique l'appellation d'origine" dont l'enregistrement est demandé. Sur ce point, le registre international révèle que l'indication du produit en question est tantôt libellée avec précision (par exemple "fromage gras à pâte dure" ou "vin blanc"), tantôt libellée de façon générale de manière à couvrir une famille de produits (par exemple "objets artisanaux en bois" ou "boisson alcoolique").

27. Le Bureau international n'est pas habilité à remettre en cause la manière dont le produit auquel s'applique l'appellation d'origine est indiqué dans la demande d'enregistrement international

⁵ Dans ce cas, le titulaire du droit d'user se confond avec le titulaire du droit de disposer (voir le paragraphe 20). Cette situation est en effet possible lorsque l'État ou son émanation est lui-même l'utilisateur de l'appellation d'origine au sens de l'article 5.1) de l'Arrangement.

(seul le défaut d'indication du produit constitue une irrégularité de la demande). Cela étant, l'identification précise du produit auquel s'applique une appellation d'origine constitue une information importante non seulement pour les administrations des pays contractants mais également pour les tiers qui opèrent dans le secteur économique considéré. Afin d'éviter à ces derniers de possibles difficultés d'interprétation, la règle 1.2)v) pourrait être complétée de façon à prévoir que la demande doit contenir l'indication "*précise*" du produit auquel s'applique l'appellation d'origine. Dans ce cas, l'attention du groupe de travail est attirée sur le fait qu'il incomberait au Bureau international de soulever une irrégularité dès lors que celui-ci considérerait que l'indication du produit en cause n'est pas suffisante pour l'identifier avec précision. La question se poserait par conséquent des critères que le Bureau international devrait appliquer pour déterminer ce qui constitue une indication précise.

28. Il n'est pas proposé par contre d'exiger (ou de permettre) que l'administration requérante fournisse dans sa demande d'enregistrement international une *description* du produit en question, ce qui, de l'avis du Bureau international, alourdirait inutilement la procédure. Il convient néanmoins de noter que, selon le système communautaire "AOP – IGP" (voir le paragraphe 5 ci-dessus), la description du produit est prescrite comme un élément obligatoire.

Traduction de l'appellation d'origine

29. La règle 1.2)iv) du règlement d'exécution prévoit que la demande doit contenir "l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé". Dans la rubrique réservée à cet effet dans le formulaire de demande, les administrations requérantes indiquent souvent le nom de l'appellation d'origine dans la langue nationale assortie de sa traduction dans un certain nombre d'autres langues. Le Bureau international, qui n'est pas habilité à contrôler l'exactitude ou limiter le nombre desdites traductions, inscrit *telle quelle* l'appellation d'origine au registre international, la notifie aux administrations des autres pays contractants et la publie dans la revue *Les appellations d'origine*.

30. La pratique visée au paragraphe précédent apparaît toutefois inutile au regard de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne qui dispose que "La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si (...) l'appellation est employée en traduction (...)». En d'autres termes, il résulte de l'article 3 de l'Arrangement que l'appellation d'origine indiquée dans l'enregistrement international est protégée contre toute utilisation en traduction, *même si une telle traduction n'est pas mentionnée dans l'enregistrement international*. En conséquence, il est suggéré que "l'indication de l'appellation d'origine", telle que visée à la règle 1.2)iv) du règlement d'exécution, puisse uniquement être fournie dans la ou les langues officielles du pays d'origine.

31. Néanmoins, il est indéniable que la traduction du nom de l'appellation d'origine peut s'avérer être une information utile pour les utilisateurs du système de Lisbonne et des tiers en général, surtout lorsque cette traduction varie fortement d'une langue à une autre. Afin de préserver cette information dans le cadre d'un enregistrement international, le règlement

d'exécution pourrait prévoir la possibilité pour les administrations requérantes de fournir une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine non plus au titre de "l'indication de l'appellation d'origine" visée à la règle 1.2)iv) précitée, mais comme une indication (facultative) supplémentaire. Lesdites traductions figureraient ainsi dans une rubrique *distincte* du formulaire de demande. Elles ne feraient l'objet d'aucun contrôle par le Bureau international.

Titre et date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant

32. La règle 1.2)vii) du règlement d'exécution prévoit que la demande doit contenir "le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant".

33. Les bases légales de protection d'une appellation d'origine sont différentes selon les systèmes nationaux en présence. Il peut s'agir de dispositions législatives ou réglementaires concernant *spécifiquement* l'appellation d'origine concernée, de décisions judiciaires ou encore d'un enregistrement effectué auprès d'une administration nationale. Bien entendu, un tel enregistrement demeure effectué en vertu de dispositions législatives ou réglementaires de sorte que l'exigence prévue à la règle 1.2)vii) est en tout état de cause satisfaite par les pays concernés.

34. La formulation de la règle 1.2)vii) pourrait toutefois être améliorée de façon à inclure clairement l'ensemble des situations existantes et permettre ainsi une meilleure identification de la base juridique de la protection dans le pays requérant. À cette fin, l'expression "le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant" pourrait être complétée notamment par une référence à la date et au numéro d'enregistrement national lorsqu'il existe.

35. Par ailleurs, la règle 8.2) du règlement d'exécution stipule que les administrations des pays auxquelles est notifié l'enregistrement international peuvent demander, par l'entremise du Bureau international, une copie en langue originale des documents visés à la règle 1.2)vii). D'un point de vue pratique, il serait opportun de prévoir que les documents en question soient systématiquement communiqués au Bureau international et que ce dernier soit habilité à en adresser une copie, moyennant le paiement d'une taxe, à toute personne qui en fait la demande. La règle 8.2), dans sa teneur actuelle, deviendrait sans objet et serait par voie de conséquence supprimée.

Irrégularités contenues dans une demande internationale

Irrégularités affectant la date de l'enregistrement international

36. Si toute irrégularité notifiée par le Bureau international à une administration doit être corrigée sous peine de rejet de la demande, les règles 2.3) et 3 mériteraient d'être réaménagées afin de préciser avec davantage de clarté quelles sont les irrégularités qui affectent la date de l'enregistrement international (en ce sens que l'enregistrement international porte la date à laquelle la correction de la dernière de ces irrégularités est reçue par le Bureau international). Aux termes de la règle 3, les irrégularités qui entraînent le report de la date de l'enregistrement international sont au

nombre de cinq; il s'agit des cas où la demande ne contient pas les indications ou les éléments suivants : le pays requérant; le ou les titulaires de l'appellation d'origine; l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé; le produit auquel s'applique cette appellation; le montant total de la taxe d'enregistrement. La formulation de la règle 3 pourrait vraisemblablement être améliorée dans le cadre de la révision du règlement d'exécution.

37. Par ailleurs, le fait que l'absence du montant total de la taxe d'enregistrement constitue une irrégularité affectant la date de l'enregistrement international pourrait être reconsidéré. En effet, dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques comme dans celui du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, une telle irrégularité n'affecte pas la date de l'enregistrement international.

Délai pour remédier à une irrégularité

38. La règle 2.1) et 2) du règlement d'exécution prévoit que :

“1) Si le Bureau international estime que la demande est irrégulière dans la forme, il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration requérante à régulariser la demande.

2) Si l'administration ne répond pas, par écrit, à l'invitation visée à l'alinéa 1), dans un délai de trois mois à compter de la date de cet avis, le Bureau international lui impartit un délai de même longueur pour régulariser la demande”.

39. Ainsi, les administrations nationales des pays contractants disposent à l'heure actuelle d'un délai total de six mois pour régulariser leurs demandes irrégulières (sans qu'il leur soit nécessaire de solliciter le second délai de trois mois, ce dernier étant automatiquement imparti par le Bureau international dans le cas où l'administration concernée n'a pas remédié à une irrégularité dans le premier délai de trois mois).

40. L'expérience du Bureau international montre qu'un délai d'une telle longueur ne s'avère pas nécessaire en pratique. En effet, les irrégularités soulevées par le Bureau international ont toujours été corrigées à l'intérieur du (premier) délai de trois mois par les administrations concernées. En conséquence, sans que cela ne porte préjudice à ces dernières, il pourrait être envisagé de supprimer le second délai de trois mois. Toutefois, afin de circonscrire les effets d'une telle modification, le règlement d'exécution pourrait prévoir que si l'administration concernée n'a pas remédié à l'irrégularité constatée dans les deux mois à compter de la date de la notification par le Bureau international, celui-ci adresse à l'administration concernée un rappel de son invitation à régulariser la demande.

Déclaration de refus et procédure postérieure au refus

Contenu d'une déclaration de refus

41. En vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement, une administration nationale qui déclare, dans le délai prescrit d'une année, qu'elle ne peut assurer la protection d'une appellation d'origine, doit en indiquer les motifs dans la déclaration correspondante. Étant donné qu'aucune disposition du règlement d'exécution ne prévoit que *d'autres* indications doivent figurer dans une déclaration de refus, l'examen auquel procède le Bureau international, avant d'inscrire un refus au registre international, se borne à vérifier que la déclaration de refus contient l'indication des motifs invoqués à l'appui du refus⁶.

42. En pratique, toutes les déclarations de refus sont notifiées au Bureau international sur un formulaire officiel établi par le Bureau international (reproduit à l'annexe II du présent document), lequel mentionne d'autres indications qui doivent être fournies en plus de celle des motifs de refus. Il conviendrait toutefois que le règlement d'exécution énumère les indications qui doivent – ou peuvent – figurer dans une déclaration de refus afin d'assurer une information précise et la plus complète possible au sujet du refus en question.

43. On pourrait également envisager de compléter le contenu des déclarations de refus, en prévoyant par exemple que ces dernières doivent contenir ou indiquer, lorsque le motif du refus est fondé sur l'existence d'une marque antérieure avec laquelle l'appellation d'origine est en conflit, des données essentielles la concernant (telles que la date et le numéro de dépôt et la liste des produits ou services pertinents).

44. Pour autant qu'une telle disposition soit incorporée au règlement d'exécution, il conviendrait alors que ce dernier régisse le traitement par le Bureau international des refus irréguliers. Dans cette optique, il devrait principalement être déterminé, d'une part, le délai imparti aux administrations nationales pour remédier aux irrégularités constatées, et, d'autre part, si l'absence d'une indication prescrite (autre que celle de l'indication des motifs de refus) empêche ou non l'inscription au registre international du refus en question.

Refus partiel

45. On peut imaginer qu'un refus émis par une administration nationale soit partiel, en ce sens qu'il ne se rapporte qu'à une partie des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine. Toutefois, cette possibilité ne figure pas formellement dans l'Arrangement de Lisbonne ni dans son règlement d'exécution et il pourrait être utile de prévoir une disposition à cet effet.

⁶ D'autre part, il n'entre pas dans la compétence du Bureau international de l'OMPI de contrôler la pertinence des motifs allégués, ni, de façon générale, d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le règlement des questions de fond soulevées par un tel refus (toute démarche visant à contester un refus de protection doit être effectuée directement auprès des autorités compétentes du pays qui a prononcé ce refus, selon les délais et conditions prévus par la législation de ce pays).

46. Par ailleurs, il est également concevable qu'un rejet soit partiel en ce qu'il s'applique à une partie seulement de l'appellation d'origine. Cette situation peut résulter du fait que la pratique d'un certain nombre d'administrations consiste à indiquer dans la demande d'enregistrement international, comme appellation d'origine, un nom géographique en association avec la nature du produit auquel cette appellation s'applique (par exemple, "Trojanska Keramica", "Vjatovski Kaolin", "Dentelle de Vamberk", "Beurre des Charentes", etc...). En d'autres termes, le registre international fait apparaître que l'appellation d'origine pour laquelle la protection est recherchée peut comporter à la fois un terme générique (nom commun du produit dans le langage courant) et le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine *stricto sensu*.

47. Cette situation semble acceptable; elle est, d'ailleurs, déjà acceptée par les administrations nationales (il n'existe aucun refus de protection – total ou partiel – inscrit au registre international fondé sur un tel motif). Elle reflète en effet un usage courant consistant à indiquer comme "appellation d'origine" le nom complet sous lequel les produits en question sont étiquetés et commercialisés. On peut ainsi noter que la Commission européenne, qui tient le registre communautaire des appellations d'origine protégées, a procédé à des enregistrements comparables en précisant cependant dans une note de bas de page que l'État membre ne requerrait pas la protection de l'élément générique.

48. S'agissant du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, et compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de déterminer si une disposition devrait expressément mentionner la possibilité d'un rejet partiel à l'égard d'une partie seulement du nom de l'appellation d'origine. Alternativement ou cumulativement, le groupe de travail pourrait aussi envisager l'opportunité de permettre à l'administration qui requiert l'enregistrement international d'effectuer dans sa demande une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation (*disclaimer*).

Délais

Date d'expiration du délai d'une année mentionné à l'article 5.3) de l'Arrangement (pour notifier un refus de protection au Bureau international)

49. L'article 5.3) de l'Arrangement prévoit que les Administrations des pays peuvent déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur a été notifié, à condition que cette déclaration soit notifiée au Bureau international "dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement (...)".

50. Le point de départ de ce délai ("dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement ») est connu du Bureau international, étant donné que les enregistrements internationaux sont notifiés aux administrations concernées par courrier recommandé avec accusé de réception.

51. En revanche, aucune disposition de l'Arrangement ou de son règlement d'exécution ne précise comment doit se calculer la date d'expiration dudit délai (*date d'envoi* de la déclaration de refus par l'administration concernée ou *date de réception* de ladite déclaration par le Bureau international). Le règlement d'exécution devrait régir cette question dans la mesure où, bien qu'il semble qu'une telle situation ne se soit jamais présentée en pratique jusqu'à ce jour, il pourrait arriver à l'avenir qu'un

refus de protection soit notifié par une administration à l'intérieur du délai de refus d'une année mais parvienne au Bureau international postérieurement à ce délai. Dans ce cas, la détermination de la date d'expiration du délai d'une année revêtirait une importance déterminante dans la mesure, en particulier, où il appartient au Bureau international de s'assurer qu'une déclaration de refus de protection a été faite conformément à l'article 5.3) de l'Arrangement – donc notamment dans le délai applicable – en vue de l'inscrire au registre international (règle 4.2)xi) du règlement d'exécution).

52. Dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, la date déterminante est la *date d'envoi* de la déclaration de refus par l'Office concerné (article 5.2) de l'Arrangement de Madrid et article 5.2)a) du Protocole de Madrid; article 8 de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye). Cette solution apparaît comme la plus avantageuse pour les administrations des parties contractantes désignées puisqu'il importe peu que la déclaration de refus soit reçue par le Bureau international postérieurement au délai prescrit, dès lors que cette déclaration a été notifiée à l'intérieur de ce délai.

Date d'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6) de l'Arrangement (pour aviser le Bureau international qu'un délai a été accordé à des tiers pour mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine)

53. L'article 5.6) de l'Arrangement offre la faculté à l'administration d'un pays dans lequel une appellation d'origine admise à la protection se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, d'accorder à ces derniers un délai maximum de deux ans pour mettre fin à l'utilisation de l'appellation d'origine concernée. Cette faculté, toutefois, est subordonnée à l'exigence pour cette administration d'en aviser le Bureau international "dans les trois mois suivant l'expiration du délai de refus d'une année stipulé à l'alinéa 3)".

54. De la même façon que pour le délai de refus d'une année mentionné à l'article 5.3) susvisé, la question se pose de savoir si la date déterminante est la *date d'envoi* de la déclaration par l'administration concernée ou la *date de réception* de ladite déclaration par le Bureau international. Il conviendrait donc également que le règlement d'exécution détermine laquelle de ces dates doit être prise en considération aux fins d'application de cette disposition.

Détermination du point de départ du délai maximum de deux ans mentionné à l'article 5.6) de l'Arrangement (pour mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine)

55. L'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne dispose que "si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation (...)".

56. Cela étant, ni l'Arrangement ni le règlement d'exécution ne déterminent quel est le *point de départ* de ce délai maximum de deux ans. Il semble bien néanmoins que ce point de départ ne

saurait être postérieur à la date d'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6). Le règlement d'exécution devrait préciser la date limite à partir de laquelle commence à courir ce délai.

57. Le règlement d'exécution devrait également préciser que les administrations concernées doivent indiquer, dans l'avis qu'elles adressent au Bureau international, la date à compter de laquelle le délai qu'elles ont accordé aux tiers commence à courir. La détermination de ce point de départ serait laissée à la discrétion de chaque pays contractant, dans la limite évoquée au paragraphe précédent.

Calcul des délais

58. L'Arrangement de Lisbonne et son règlement d'exécution prévoient un certain nombre de délais qui, selon les cas, sont libellés en années ou en mois. Toutefois, le règlement d'exécution ne précise pas le mode de calcul desdits délais (par exemple, le fait qu'un délai exprimé en mois expire normalement, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai). De même, aucune disposition ne traite du calcul d'un délai lorsque la date d'expiration de ce dernier tombe un jour où le Bureau international n'est pas ouvert au public.

59. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait d'insérer dans le règlement d'exécution une disposition d'ordre général qui pourrait être calquée sur les dispositions correspondantes du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (règle 4); cette disposition est reproduite à l'annexe III du présent document.

Point de départ de la protection de l'enregistrement international

60. À la différence du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, aucune disposition de l'Arrangement de Lisbonne ou de son règlement d'exécution ne mentionne quel est le point de départ de la protection d'un enregistrement international d'une appellation d'origine. Une telle information, qui revêt une importance essentielle pour les administrations des pays contractants et pour les tiers, pourrait être précisée dans le règlement d'exécution.

61. Si tel était le cas, il devrait naturellement être tenu compte de ce que peuvent prévoir les législations nationales des pays contractants sur cette question.

Modifications d'un enregistrement nécessitant un nouvel enregistrement international

62. La règle 5.4) du règlement d'exécution prévoit que certaines modifications concernant un enregistrement international (celles relatives au pays d'origine, aux titulaires, à l'appellation d'origine ou au produit auquel elle s'applique) "nécessitent un nouvel enregistrement international". Cette disposition soulève un certain nombre de questions de forme et de fond.

63. Quant au fond, la question se pose du bien-fondé de procéder à un nouvel enregistrement international compte tenu de la nature des modifications visées à la règle 5.4) susvisée. En effet, s'il apparaît justifié qu'une modification relative par exemple à l'appellation d'origine nécessite un nouvel enregistrement international (avec en particulier la conséquence qu'un nouveau délai d'une année commence à courir pour notifier un refus de protection), une telle solution ne semble pas s'imposer dans le cas d'une modification relative, par exemple, aux titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine (voir sur ce point les paragraphes 20 à 25). Il serait donc opportun de reconsidérer le type de modifications susceptibles de donner lieu à un nouvel enregistrement international et, le cas échéant, de déterminer l'incidence de l'inscription d'un nouvel enregistrement sur l'enregistrement international antérieur correspondant en examinant par exemple les cas dans lesquels ce dernier devrait être radié du registre international.

64. Quant à la forme, plutôt que d'énumérer les modifications nécessitant – ou non – un nouvel enregistrement international, il semblerait plus approprié d'adopter une autre approche de cette règle, consistant à spécifier limitativement les modifications qui peuvent être apportées à un enregistrement international. Il en découlerait, *a contrario*, que toute autre modification ne pourrait pas être effectuée et, par voie de conséquence, qu'elle nécessiterait obligatoirement un nouvel enregistrement. Cette approche est celle suivie dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (règle 25.1a)) ainsi que dans le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (règle 21).

Rectifications apportées au registre international

65. Aucune disposition de l'Arrangement de Lisbonne ou de son règlement d'exécution ne prévoit expressément la possibilité de rectifier le registre international dans le cas où celui-ci comporte une erreur. Cela étant, il est déjà arrivé (bien qu'il s'agisse d'une situation relativement rare) que le Bureau international, avisé par une administration nationale, considère que le registre international contenait effectivement une erreur relative à un enregistrement international; dans tous les cas concernés, l'erreur portait soit sur le nom des titulaires, soit sur les références des dispositions nationales reconnaissant la protection de l'appellation d'origine dans le pays d'origine, et était imputable à l'administration requérante du fait d'une saisie incorrecte des données lors de l'établissement de la demande d'enregistrement international.

66. La rectification de données incorrectes contenues dans le registre international apparaissant non seulement légitime mais également nécessaire (notamment pour l'information des administrations des autres États contractants et des tiers en général), la pratique du Bureau international a consisté à inscrire ces rectifications au registre international, à les notifier aux administrations des pays contractants, et à les publier dans la revue *Les appellations d'origine*.

67. Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il conviendrait d'insérer dans le règlement d'exécution une disposition visant à encadrer de manière précise la procédure qui doit être appliquée par le Bureau international dans l'hypothèse d'une erreur contenue dans le registre international. En particulier, il apparaîtrait utile de déterminer quelles indications sont susceptibles d'être rectifiées, à quelles conditions et selon quelles modalités. À titre

d'exemple, la question se pose de savoir si toute erreur, quelle qu'en soit la nature, peut être rectifiée ou s'il est nécessaire de circonscrire les indications susceptibles de faire l'objet d'une rectification (dès lors que la responsabilité de cette erreur incombe à une administration⁷).

68. Indépendamment de la solution retenue sur ces derniers points, toute administration devrait être en mesure de refuser les effets d'une rectification. Cette faculté apparaîtrait nécessaire lorsque, vis à vis de l'enregistrement international tel que rectifié, il existe des motifs de refus qui ne s'appliquaient pas à l'enregistrement international tel que notifié initialement à l'administration concernée. Les dispositions pertinentes de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution relatives aux refus de protection s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux refus des effets d'une rectification et, en particulier, aux délais applicables pour notifier un tel refus.

69. Afin de prendre position sur ces différentes questions, l'examen de la disposition équivalente figurant dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (règle 28) pourrait constituer une bonne base de discussion pour le groupe de travail. La disposition concernée est reproduite à l'annexe IV du présent document.

Inscription au registre international d'une invalidation

70. Il a été porté à la connaissance du Bureau international un certain nombre de décisions rendues par des juridictions de pays contractants (notamment au Portugal et en Italie) ayant "invalidé"⁸, sur leur territoire, les effets d'un enregistrement international d'une appellation d'origine qui n'avait pas fait l'objet d'un refus de protection en vertu de l'article 5.3).

71. Dans un cas, l'administration nationale concernée a demandé au Bureau international d'inscrire au registre international une telle invalidation. Il n'appartient évidemment pas au Bureau international de l'OMPI de se prononcer sur le bien-fondé de décisions des autorités administratives ou judiciaires des pays parties à l'Arrangement de Lisbonne concernant l'application dudit arrangement sur leur territoire, mais le Bureau international n'a pas été en mesure de donner suite à cette requête en l'absence de toute disposition dans l'Arrangement de Lisbonne ou dans son règlement d'exécution permettant l'inscription de telles décisions au registre international.

72. Compte tenu de ce qui précède, et dans la mesure où de telles invalidations sont compatibles avec les articles 6 et 7 de l'Arrangement dont il résulte que, dès lors que l'administration d'un pays de l'Union n'a pas notifié au Bureau international une déclaration de refus conformément à l'article 5.3), l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un

⁷ Si une erreur contenue dans le registre international est imputable au Bureau international, celle-ci devrait pouvoir être rectifiée en tout temps (quelle qu'en soit la nature).

⁸ Le terme "invalidé", tiré de la terminologie du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, vise à couvrir toutes décisions (administratives ou judiciaires) prises par les autorités compétentes d'un pays contractant et conduisant à la cessation des effets de l'enregistrement international de l'appellation d'origine sur son territoire.

enregistrement international bénéficie de la protection dans ce pays aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme telle dans le pays d'origine, un mécanisme habilitant le Bureau international à inscrire de telles invalidations au registre international (en vue notamment d'assurer l'information des tiers) devrait être expressément prévu dans le règlement d'exécution.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Aperçu général du système de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Introduction

1. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") a été adopté en 1958 et révisé à Stockholm en 1967. Il est administré par le Bureau international de l'OMPI qui tient le registre international des appellations d'origine et publie la revue *Les appellations d'origine*.
2. L'Arrangement de Lisbonne est un *arrangement particulier* au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Chacun des pays parties à cette convention peut adhérer à l'Arrangement de Lisbonne.
3. Les pays parties à l'Arrangement de Lisbonne constituent l'Union de Lisbonne. Tous les pays membres de l'Union de Lisbonne sont membres de l'assemblée de cette union, qui a notamment pour fonction d'adopter le programme et budget de l'Union et de modifier le règlement d'exécution.

Objectif

4. L'Arrangement de Lisbonne répond au besoin de disposer d'un système qui facilite la reconnaissance et la protection des appellations d'origine dans différents pays. La protection est assurée par le biais de l'enregistrement desdites appellations auprès du Bureau international de l'OMPI.

Définition d'une appellation d'origine

5. L'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne définit l'appellation d'origine comme étant :

"la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains."

6. Il convient de mettre en relief trois éléments de cette définition :

- a) En premier lieu, l'appellation doit être la *dénomination géographique* d'un pays, d'une région ou d'une localité. Elle doit donc correspondre au nom d'une entité géographique d'un pays.

b) En second lieu, l'appellation doit servir à désigner un *produit* originaire du pays, de la région ou de la localité concernée. L'appellation a donc deux significations : elle désigne non seulement le lieu mais aussi le produit qui en est originaire.

c) En troisième lieu, il doit exister un *lien qualitatif* entre le produit et le lieu dont ce produit est originaire. La qualité ou les caractères du produit doivent être attribués exclusivement ou essentiellement au milieu géographique. Le milieu géographique se caractérise, d'une part, par une série de *facteurs naturels* (par exemple, le sol ou le climat), et d'autre part, par une série de *facteurs humains* (par exemple, la méthode de fabrication qu'utilisent les producteurs ou les artisans locaux).

Procédure d'enregistrement et possibilité de refus

7. Pour faire procéder à l'enregistrement d'une appellation d'origine auprès du Bureau international de l'OMPI, il faut d'abord que celle-ci soit reconnue et protégée *comme telle* dans le pays d'origine. Aux termes de l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne, le pays d'origine "est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété".

8. La condition mentionnée au paragraphe précédent laisse entendre qu'il ne suffit pas que l'appellation d'origine soit protégée dans le pays d'origine de façon générale (par exemple, par la législation en matière de concurrence déloyale ou par des réglementations non spécifiques). Il est nécessaire que, dans ce pays, on reconnaisse expressément la notion d'appellation d'origine et que l'appellation d'origine que l'on souhaite protéger par le biais de l'Arrangement de Lisbonne ait fait l'objet d'une reconnaissance particulière et expresse, qui constitue l'origine de la protection dans ce pays. L'appellation d'origine peut être reconnue par une disposition législative ou réglementaire, ou au moyen d'une décision de justice ou d'une inscription sur un registre particulier. La forme que peut adopter la reconnaissance dépend de la législation interne du pays d'origine.

9. Lorsque l'appellation d'origine est reconnue et protégée comme telle dans le pays d'origine, il est possible de demander son enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI. La demande d'enregistrement doit être présentée par l'administration nationale compétente du pays d'origine. Cet enregistrement s'effectue au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de cette appellation dans leur pays d'origine.

10. La demande doit être établie en langue française et être accompagnée du paiement d'une taxe d'enregistrement (de 500 francs suisses). Le Bureau international ne procède pas à un examen de fond de la demande d'enregistrement mais à un examen quant à la forme. S'il estime que la demande présente une irrégularité de forme, il accorde un délai de trois mois, renouvelable une fois, pour la régulariser. Si la demande satisfait à toutes les conditions de forme, le Bureau international inscrit l'appellation dans le registre international des appellations d'origine et notifie cet enregistrement aux administrations nationales des pays de l'Union de Lisbonne. L'enregistrement est également publié dans la revue *Les appellations d'origine*.

11. Les administrations des pays membres ayant reçu la notification de l'enregistrement d'une appellation d'origine ont le droit de refuser d'accorder la protection à cette appellation sur leur territoire. La déclaration de refus doit remplir deux conditions. La première est une condition de temps. Le refus doit être notifié au Bureau international dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de l'enregistrement. La seconde porte sur le contenu : la déclaration de refus doit indiquer les motifs dudit refus. Ainsi, par exemple, un pays peut refuser la protection pour une appellation d'origine parce qu'il considère que celle-ci a acquis sur son territoire un caractère générique pour désigner le produit auquel elle fait référence ou parce qu'il estime que la dénomination géographique ne répond pas à la définition de l'appellation d'origine donnée par l'Arrangement de Lisbonne.

12. Lorsque le Bureau international reçoit une déclaration de refus dans le délai prescrit, il la notifie à l'administration nationale du pays d'origine et la publie dans la revue *Les appellations d'origine*. L'administration nationale la communique à son tour aux parties intéressées, qui peuvent alors, pour faire annuler le refus, exercer les mêmes recours administratifs et judiciaires que les nationaux du pays ayant notifié ce refus.

13. Tout pays membre qui ne refuse pas d'assurer la protection à une appellation d'origine utilisée par un tiers sur son territoire avant la date de notification de l'enregistrement international a le droit d'accorder au tiers en question un délai maximum de deux ans afin qu'il cesse d'utiliser l'appellation d'origine. Dans ce cas, l'administration de ce pays doit en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu pour déclarer le refus de protection.

Contenu de la protection

15. L'Arrangement de Lisbonne contient non seulement des règles de procédure mais aussi des règles de droit matériel. Ainsi, l'article 3 définit le contenu de la protection que les États membres s'engagent à accorder aux appellations d'origine enregistrées auprès du Bureau international. Aux termes de cet article, la protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation de l'appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si une traduction de l'appellation d'origine est employée ou si l'appellation est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation", etc.

16. En outre, il convient de signaler que la protection accordée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne n'exclut pas la protection qui peut exister dans un pays membre en vertu d'autres traités internationaux tels que la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

17. Les pays membres sont tenus de prévoir un moyen de défense contre toute usurpation ou imitation d'une appellation d'origine sur leur territoire. Les actions nécessaires doivent être exercées devant les instances compétentes de chacun des pays membres de l'Union dans lesquels cette appellation est protégée, selon les règles de procédure prévues par la législation nationale de ces pays.

Durée de l'enregistrement

18. L'enregistrement international d'une appellation d'origine assure la protection de cette dernière, sans nécessité de renouvellement, tant que ladite appellation est protégée comme telle dans le pays d'origine.

Radiation et modification de l'enregistrement

19. L'enregistrement international d'une appellation d'origine peut être radié en tout temps sur demande de l'administration du pays d'origine. Ladite administration peut elle-même renoncer à la protection dans un ou plusieurs pays parties à l'Arrangement de Lisbonne, aussi bien dans la demande d'enregistrement proprement dite que sur requête ultérieure. L'administration du pays d'origine peut aussi demander qu'une ou plusieurs des données suivantes soient modifiées : l'administration compétente pour recevoir les notifications du Bureau international; l'aire géographique de production; l'intitulé et la date des dispositions législatives ou réglementaires, ou des décisions judiciaires, reconnaissant la protection dans le pays d'origine; le ou les pays pour lesquels elle a renoncé à la protection. Au contraire, les données relatives au pays d'origine, aux titulaires du droit d'utilisation de l'appellation dans le pays d'origine, à l'appellation d'origine elle-même, ou au produit auquel elle s'applique, ne peuvent être modifiées dans le registre international. Seule une nouvelle demande d'enregistrement international peut permettre de modifier une ou plusieurs de ces données.

Situation actuelle du système de Lisbonne

20. Actuellement, 19 États sont parties à l'Arrangement de Lisbonne et 835 appellations d'origine ont été inscrites au registre international, dont 766 sont toujours en vigueur.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

**Formulaire officiel de déclaration de refus effectuée
en vertu de l'Arrangement de Lisbonne**

**ARRANGEMENT DE LISBONNE
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

**DÉCLARATION DE REFUS DE PROTECTION
selon l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne**

à présenter en deux exemplaires au Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

L'Administration de

(nom de l'État)

déclare qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine indiquée ci-dessous.

Appellation d'origine :

Pays d'origine :

Numéro de l'enregistrement international :

Date de réception de la notification de l'enregistrement international :

Motifs du refus :

Moyens de recours :

(en particulier délai et organe de recours) :

Lieu :

Date :

Signature :

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

**Extrait du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid
et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques**

Règle 4
Calcul des délais

- 1) *[Délais exprimés en années]* Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.
- 2) *[Délais exprimés en mois]* Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.
- 3) *[Délais exprimés en jours]* Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.
- 4) *[Expiration d'un délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public]* Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.
- 5) *[Indication de la date d'expiration]* Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

**Extrait du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid
et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques**

Règle 28

Rectifications apportées au registre international

1) *[Rectification]* Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) *[Notification]* Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) *[Refus des effets de la rectification]* Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.

[Fin de l'annexe IV et du document]